# DÉCRET

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

N.° 339.

Du 22 Janvier 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

*Qui met à la diſpoſition du Miniſtre des Contributions cinq cent mille livres, pour fournir des ſecours proviſoires aux Gagiſtes, Penſionnaires de la Liſte civile.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, une ſomme de cinq cent mille livres, pour fournir des ſecours proviſoires, conformément aux précédens décrets, aux gagiſtes & penſionnaires de la liſte civile; ladite ſomme à prendre ſur les revenus de la liſte civile, échus avant le 10 août dernier, appartenant auxdits créanciers, & verſés au tréſor public. La Convention charge ſes comités de liquidation & des finances réunis, de lui faire inceſſamment un rapport ſur les réclamations des créanciers & penſionnaires de la liſte civile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* PACHE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.